

Jurisdiction compétente de chacun des districts dans lequel seront situées les dites Corporations et seront aussi habiles à contracter et à se lier par tous contrats relatifs aux fins pour lesquelles les dites Corporations sont instituées et créées ; et chacune des dites Corporations pourront avoir un sceau commun avec pouvoir et autorité de le détruire, l'altérer et le renouveler à leur plaisir, lesquelles Corporations sont, et par les présentes elles sont déclarées être en Loi habiles à acheter, accepter, recevoir, avoir, conserver, jouir, et posséder par dons, legs ou autrement aucuns biens immeubles ou propriété foncière pour l'usage de cette Corporation et les fins de cet Acte, sans prendre des lettres d'amortissement. Pourvu toujours, que les rentes, revenus, profits et émolumens provenant de tel bien, immeuble ou propriété foncière appartenant à aucunes des dites Corporations n'excéderont courant dans les Paroisses dans lesquelles il n'y aura pas plus de cent cinquante chefs de famille actuellement domiciliés et résidens et n'excéderont courant dans les Paroisses dans lesquelles il y aura plus de cent cinquante chefs de famille actuellement domiciliés et résidens, lesquelles rentes, revenus, profits ou émolumens ne seront employés par les dites Corporations à aucun autre objet, ni convertis à aucune autre fin ou fins, usage ou usages qu'à ceux mentionnés et prévus par le présent Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ou la Majorité d'eux, sont et par les présentes ils sont autorisés et ont pouvoir de nommer et appointer comme maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses d'Ecoles dans leurs Paroisses respectives, une ou plusieurs personne ou personnes convenables de bonnes mœurs et en état d'enseigner au moins à lire, à écrire, et l'orthographe et l'arithmétique et de déplacer tels maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses d'Ecoles et d'en mettre d'autres à leur place ou places quand et aussi souvent qu'il le paroitra convenable aux dits Syndics ou à la majorité d'eux.

III. Et pour faciliter le prochain établissement d'écoles dans les paroisses de campagne en cette Province. Qu'il soit statué par l'autorité susdite, que telles des dites Corporations créées en vertu du présent Acte, qui dans le cours de deux ans après sa passation auront acquis et procuré une maison d'Ecole suffisante pour le logement du maître, et pour la réception de trente écoliers et qui l'aurent ouverte pour y recevoir et faire instruire des écoliers, auront droit sur le rapport fait par les dites Corporations ou de la majorité des Membres d'icelles sous serment prêté devant aucuns des Juges de la Cour du Banc du Roi, ou des Cours provinciales ou de Circuit, transmis au Bureau du Secrétaire civil de la Province, de recevoir par ordre signé et scellé par le Gouverneur, Lt. Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de la Province pour le tems d'a-